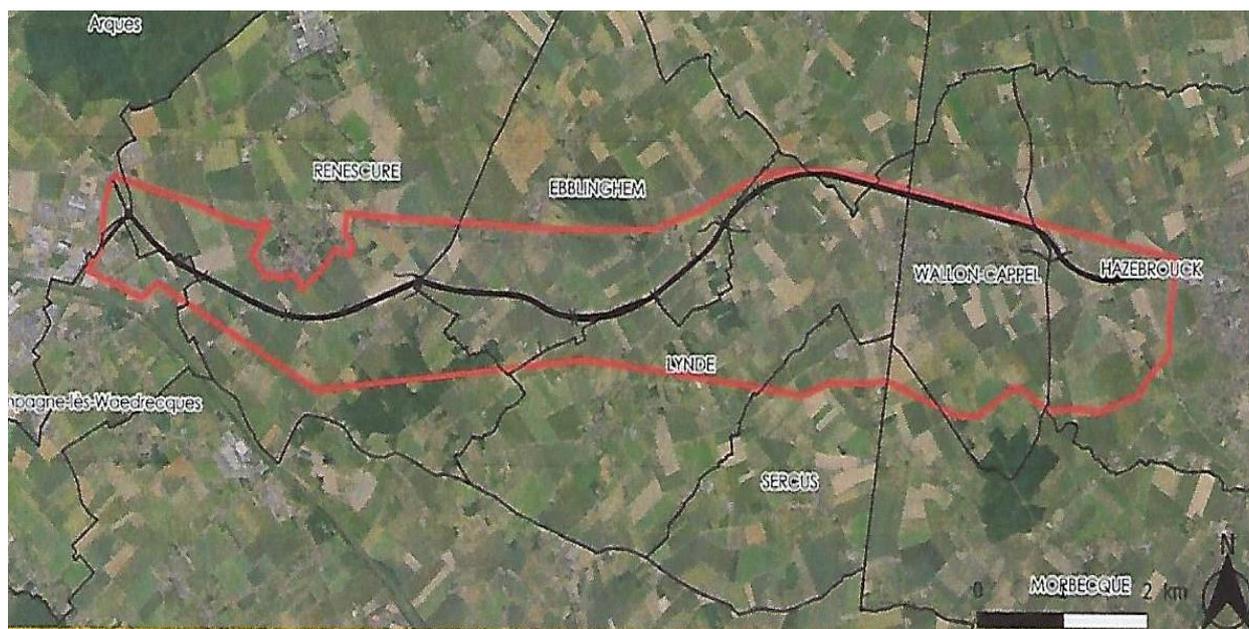


Département du NORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FLANDRE
INTÉRIEURE

RAPPORT d'enquête publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E 23000040/59 du 29 mars 2023. Arrêté de Monsieur le Président de la CCFI du 04 juillet 2023
Objet	Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H)
Siège de l'enquête	Communauté de Communes de Flandre Intérieure , 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 Hazebrouck
Durée de l'enquête	Du 14 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus.
Commissaire enquêteur	Marc LEROY



SOMMAIRE

LEXIQUE

Chapitre 1 – GENERALITES – OBJET

10 – Préambule	5
11 – Objet de l'enquête.....	5
12 – Cadre législatif et contexte général	6
13 – Objectifs et enjeux	6
14 – Evaluation environnementale.....	7
15 – Parcours de concertation	8
150 – Concertation publique.....	9
151 – Avis des Personnes Publiques Associées	9
1510 – Avis de la DDTM.....	9
1511 – Avis de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay	9
1512 – Avis du SCoT Flandre-Dunkerque.....	9
1513 – Avis de la commission flamande	9
1514 – Avis du Parc Naturel Régional.....	9
1515 – Avis de la CDPENAF	10
152 – Avis de la MRAe	10
16 – Composition du dossier mis à l'enquête publique	13

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

20 – Désignation du commissaire enquêteur	14
21 – Arrêté et organisation de l'enquête.....	14
22 – Rencontres avec le maître d'ouvrage	15
23 – Publicité de l'enquête	15
230 - Publicité légale	15
231 – Affichage	15
232 -Autre publicité.....	16
24 – Modalités de l'enquête	16
25 – Déroulement des permanences	16
26 – Déroulement de l'enquête.....	16
27 – Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse	17

Chapitre 3 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

30 – Relation comptable des observations	17
31 – Analyse des observations	17

Chapitre 4 – CLOTURE DU RAPPORT.....

LEXIQUE

SIGLES	DEFINITION
AE	Autorité environnementale
AOE	Autorité organisatrice de l'enquête
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection Biotope
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
CCFI	Communauté de communes de Flandre Intérieur
CE	Commissaire enquêteur ou commission d'enquête
CEREMA	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
COFIL	Comité de Pilotage
CPER	Contrat Plan Etat Région
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERC	Eviter Réduire Compenser
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et Préventions des Inondations
GES	Gaz à Effets de Serre
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour l'Environnement
IGN	Institut National de l'Information Géographique et Forestière
MEEDDM	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
MO	Maître d'Ouvrage
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
PACET	Plan Air Climat Energie Territorial
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personne Publique Associée ou Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SRADDET	Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités
STARTER	Stratégie Territoriale Aménagement Rénovation Transition Énergétique et Réseaux
TA	Tribunal Administratif
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TRI	Territoire à Risque Important d'Inondation
TVB	Trame Verte et Bleue
ZH	Zone Humide
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS-OBJET

10 – Préambule

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'objet du présent document concerne le rapport établi par le commissaire enquêteur qui a œuvré pendant le temps de l'enquête publique. Il est accompagné d'un second document séparé reprenant l'avis et les conclusions motivées du même commissaire enquêteur.

La CCFI représente 50 communes réparties sur un territoire de 630 km² pour une population de 104 198 habitants au dernier recensement de janvier 2019. Elle est située aux carrefours des pôles du Dunkerquois, de l'Audomarois, de la métropole Lilloise et de la Belgique. Son territoire, essentiellement rural s'organise autour des pôles urbains d'Hazebrouck et de Bailleul.

11 – Objet de l'enquête

La communauté de communes de Flandre Intérieure possède un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H) approuvé le 27 janvier 2020.

Le Département du Nord, gestionnaire de la RD 642, envisage l'aménagement de la voie entre Hazebrouck et Renescure, dans une optique globale de liaison des grands pôles que sont la région lilloise, Hazebrouck, Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et Calais et fait partie de l'axe régional A25 – A16.

La mise en œuvre de solutions alternatives au transport routier ne permet pas de répondre aux besoins, compte tenu :

- de l'absence de réseau fluvial et de la présence limitée du réseau ferré : l'offre actuelle ne permet pas un report modal des usagers de la route vers ces modes de transport ;
- d'un trafic conséquent de marchandises par poids lourds de courte et moyenne distance, que la mise en place d'un réseau de transport collectif ne pourrait pas satisfaire.

La RD 642 est empruntée par 16 069 véhicules / jour (dont 14,5 % de PL) en 2017, chiffre en constante évolution. Elle parcourt la région Nord – Pas de Calais entre l'A25 à Méteren et Boulogne sur Mer. La plupart de ses sections est à 2x2 voies à l'exception du tronçon Hazebrouck – Renescure, objet du présent dossier.

La zone d'étude de l'aménagement de l'itinéraire de la RD 642 s'étend sur environ 1973,98 hectares sur les communes d'Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Sercus, Morbecque, Staple et Wallon-Cappel entre les autoroutes A25 et A26. Cette zone d'étude s'étend sur 11 communes et le tracé ne traverse que des terres agricoles. Les terrains retenus pour l'opération contournent volontairement les

centres-villes de Wallon-Cappel, Ebblinghem et Renescure dans le but de désengorger la RD 642.

En conséquence le PLUi-H doit prévoir la création d'emplacements réservés pour le projet de déviation de la RD 642. Cette modification du PLUi-H fait donc l'objet de la présente révision allégée n°1, concernant 6 communes de la CCFI directement impactées par cette déviation : Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

12 – Cadre législatif et réglementaire

La procédure de révision allégée du PLUi-H s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- les articles L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la délibération n°2022/072 du conseil communautaire du 05 juillet 2022 prescrivant la révision allégée du PLUi-H ;
- la délibération n°2023/008 du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée du PLUi-H ;
- la décision n°23000040/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant un commissaire enquêteur ;
- l'arrêté n°2023/ 786 du 04 juillet 2023 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure prescrivant l'enquête publique et en précisant les modalités.

En outre, ont été également pris en considération les documents suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- le SCoT Flandre et Lys ;
- la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;
- le SDAGE Artois-Picardie 2022-2026 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Artois-Picardie ;
- le SAGE de l'Audomarois et le SAGE de la Lys.

D'autre part le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 a réformé le cadre législatif et réglementaire régissant les enquêtes publiques comme suit :

- Les enquêtes dites environnementales régies par le code de l'environnement ;
- Les enquêtes relevant du Code de l'Expropriation ;
- Et les autres enquêtes.

Pour la présente procédure de révision allégée du PLUi-H, l'enquête publique environnementale est applicable.

13 – Objectifs et enjeux

Cette révision allégée du PLUi-H n'aura aucun impact sur les objectifs initiaux du PLUi-H ni sur le PADD.

Par contre elle apportera de nouveaux objectifs, à savoir :

- favoriser l'évolution du territoire, notamment dans son développement économique ;
- améliorer la sécurité des abords de la voie, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses et à faible visibilité, et en conséquence améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;
- disposer d'une voirie adaptée face à l'augmentation de trafic constante sur ce secteur ;
- assurer la cohérence de la RD 642 dans le réseau existant qui propose aujourd'hui une disparité d'aménagement afin de proposer une liaison globale est-ouest et faciliter la connexion Lille – Boulogne-sur-Mer et l'accessibilité à l'Audomarois ;
- améliorer le cadre de vie des habitants.

Ces nouveaux objectifs entraîneront de nouveaux enjeux, à savoir :

- des enjeux à gérer : dans le milieu agricole, dans les milieux naturels et Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- des enjeux d'opportunité : développement de la plurimodalité, dynamisme et potentialités du territoire.

Cette révision allégée du PLUi-H entrainera également :

- une modification du plan de zonage dans lequel seront insérés les emplacements réservés nécessaires à la réalisation du projet de modification de la RD 642 ;
- une modification du règlement.

14 – Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale qui a été établie fait ressortir différents enjeux environnementaux. Ces enjeux et leurs effets sur l'environnement sont repris dans les tableaux ci-après.

Enjeux relatifs au milieu physique		
<i>Thème</i>	<i>Enjeux</i>	<i>Niveau de sensibilité</i>
Géologie/relief	Gérer les déblais et remblais lors du chantier, gérer les poussières	Faible
Occupation du sol	Réaliser un diagnostic exhaustif des parcelles concernées et de l'impact du projet	Fort
	Optimiser les impacts relatifs à la consommation foncière	Fort
Ressource en eau	Préserver les zones humides	Fort
	Préserver les mares et les cours d'eau	Fort
	Préserver la qualité des eaux de surface et souterraines	Fort

Enjeux relatifs au milieu naturel et patrimonial		
<i>Thème</i>	<i>Enjeux</i>	<i>Niveau de sensibilité</i>
Milieu naturel	Protéger les espèces végétales protégées	Moyen
	Mettre en œuvre la réglementation éviter réduire compenser pour les espèces protégées ou patrimoniales	Fort
	Intégrer les corridors écologiques et habitats pouvant être propices aux espèces protégées	Fort
Paysage	Maintenir la transition paysagère et les structures du paysage	Moyen
	Respecter les points d'appel paysagers	Moyen
Patrimoine	Préserver le cadre des monuments historiques	Faible

Enjeux relatifs aux risques et nuisances		
<i>Thème</i>	<i>Enjeux</i>	<i>Niveau de sensibilité</i>
Risques	Ne pas aggraver le risque inondation des secteurs voisins	Moyen
	Prendre en compte l'aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Nuisances	Limiter les nuisances sonores pouvant être subies par les riverains notamment sur les façades arrière	Fort
	Limiter l'exposition des populations aux rejets atmosphériques	Moyen

Enjeux relatifs au milieu humain et urbain		
<i>Thème</i>	<i>Enjeux</i>	<i>Niveau de sensibilité</i>
Cadre réglementaire	Prendre en compte les documents d'urbanisme	Moyen
	Prendre en compte les réseaux	Faible
	Prendre en compte le développement de l'urbanisation future	Moyen
Population	Adapter l'infrastructure aux perspectives démographiques et au trafic des poids lourds	Fort
	Améliorer la liaison avec les territoires voisins	Positif
	Permettre une desserte adaptée des populations desservies	Positif
Mobilité	Desservir les bassins d'emploi et faciliter la connexion avec l'agglomération lilloise	Positif
	Permettre le désenclavement d'Arques et de Renescure	Positif
	Sécuriser les déplacements cyclistes et piétons	Moyen
	Améliorer le cadre de vie (bruit, air, accidentologie...)	Moyen

15 – Le parcours de concertation

150 – Concertation publique

Aucune réunion publique n'a été organisée.

151 – Avis des PPA

1510 – Avis de la DDTM

L'avis de la DDTM a été émis lors de la réunion d'examen conjoint du 9 mai 2023. Les remarques étaient les suivantes :

« 1) Il est fait référence aux éléments de patrimoine protégés, avec un renvoi à une liste qu'on trouve dans l'évaluation environnementale. Il serait préférable d'avoir cette liste dans le dossier urbanisme : à reprendre dans le dossier de révision allégée pour le dossier d'enquête publique.

2) la question d'exonération de demande d'autorisation pour la suppression de ces éléments protégés est également posée. Il serait plus opportun de laisser le Département faire la demande sur les éléments qui seront impactés ou de reprendre la formulation.

3) en accord entre la DDTM, le Département et la CCFI, il est convenu de ne pas demander d'autorisation préalable mais de revoir la formulation du règlement (titre 3.4 en page 40), afin de ne pas modifier/détruire des éléments de patrimoine en dehors de ce qui est absolument nécessaire aux besoins de réalisation de l'ouvrage. »

Réponse du MO : Pour tenir compte de ces remarques, une réécriture de ces dispositions sera faite dans le règlement.

1511 – Avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay

«...Après avoir étudié de manière attentive le dossier joint, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque particulière au titre du SCoT de l'Artois.... »

1512 – Avis du SCoT Flandre-Dunkerque

« ...Après analyse des documents que vous nous avez adressés, le syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque n'a aucune remarque sur ces deux projets et approuve par conséquent la révision allégée n°1 et.....du PLUi-H..... »

1513 – Avis de la Commission flamande inter administrative pour la coordination de la coopération transfrontalière avec le Nord de la France en matière d'aménagement du territoire

« ...Les membres de cette commission, composée de représentants flamands et provinciaux ainsi que des représentants des intercommunales Leiedal et WVI, ont été priés de transmettre leurs commentaires. Aucune remarque n'a été formulée concernant le PLUi-H.... »

1514 – Avis du Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

« ...Au vu des documents transmis et des modifications proposées, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLUi-H de la CCFI assorti des remarques suivantes ;

Le projet porté par le Département du Nord inclut le raccordement au réseau géré par le Pas de Calais et se prolonge sur les territoires de la commune associée au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale de Campagne-lès-Wardrecques et sur la commune adhérente d'Arques. Nous notons que l'évaluation environnementale intègre bien l'ensemble du périmètre du projet mais omet ces communes dans l'analyse de la compatibilité du projet avec la Charte du Parc. Aussi, la réalisation de ce projet sur ce tracé, restera conditionnée à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Pôle territorial de Longuenesse.

Le périmètre de projet de la révision allégée n°1, relatif à la mise en compatibilité de votre PLUi-H avec le projet porté par le Département du Nord de dédoublement de la RD 642, croise également le périmètre de projet d'extension de la Réserve biosphère sur les communes d'Ebblinghem, de Renescure et de Lynde. Une réserve de biosphère n'est ni un outil réglementaire, ni une réserve naturelle mais la reconnaissance UNESCO d'une aire géographique remarquable. Aussi, la Réserve de Biosphère n'a pas de compétences pour déterminer ou imposer des règles mais repose sur un engagement volontaire et collectif de préservation de l'environnement conciliant les usages et le respect des milieux.....

Par ailleurs, les infrastructures et en particulier les routes sont à l'origine de la fragmentation des milieux naturels et constituent des obstacles aux déplacements de la faune sauvage. Ainsi l'équipe technique du Parc naturel régional se tient à disposition de l'intercommunalité et du Département du Nord afin d'accompagner à la définition et la mise en œuvre des mesures favorisant la bonne intégration environnementale du projet en cohérence avec les objectifs de la Chart du Par cet du projet d'extension de la biosphère..... »

1515 – Avis de la CDPENAF

*« ...Un avis favorable par 8 voix « pour », 1 voix « contre », et 4 abstentions.....
... La commission relève que la procédure a pour seul objet l'intégration d'emplacements réservés, au bénéfice du Département, et de dispositions réglementaires idoines afin de permettre la réalisation du projet.
Bien que celui-ci ait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, les membres soulignent l'impact de la nouvelle infrastructure sur la consommation d'espace à vocation agricole et naturelle.
Aussi, les membres indiquent qu'ile seront particulièrement attentifs au contenu de l'étude préalable agricole qui sera prochainement déposée par le département... »*

152 – Avis de la MRAe

L'avis ci-après relaté est celui rendu le 16 mai 2023 suivant délibéré n°2023-6977 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H de la CCFI.

Les analyses, observations et recommandations figurant dans cet avis, visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, et à améliorer la qualité du projet avant la prise de décision.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur son impact et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet.

L'avis de la MRAe a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et le tout a été intégré au dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) a pour objet d'ajouter les emplacements réservés prévus sur une superficie de 137 hectares pour le projet de déviation de la RD642 section Hazebrouck Renescure au profit du Département du Nord sur les communes de Hazebrouck, Wallon-Cappel, Staple, Lynde, Ebblinghem et Renescure.

L'ajout de ces emplacements réservés était prévu initialement dans le cadre de la modification n°1 du PLUi soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe du 23 février 2022 qui demandait de démontrer que ces emplacements réservés susceptibles d'entraîner l'artificialisation d'au moins 30 hectares de agricoles ne modifiait pas l'équilibre du PLUi.

La CCFI n'a finalement pas repris les emplacements réservés de la RD642 dans sa modification n°1 et a décidé de les intégrer dans une procédure spécifique de révision allégée qui fait l'objet du présent dossier.

L'analyse du développement de l'urbanisation à plus long terme en lien avec la déviation de la RD642 qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment l'A25 doit faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de l'évaluation environnementale de cette révision allégée.

L'impact global sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre, notamment des effets indirects de l'urbanisation et des déplacements routiers induits n'a pas été étudié.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 nécessite d'être complétée en prenant en compte le site FR3100487 Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa et en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèces ou habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Avis détaillé de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale avec la procédure actuelle de révision allégée n°1.

Réponse du M.O. : L'ajout des emplacements réservés pour le projet de déviation de la RD642 entre Hazebrouck et Renescure au profit du département du Nord était prévu initialement dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi-H. Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure avant de décider de retirer les emplacements réservés pour les inscrire dans la présente procédure de révision allégée du PLUi-H.

L'autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse du développement de l'urbanisation à plus long terme en lien avec la déviation de la RD642 qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment l'A25 ;
- d'étudier et prendre en compte les impacts, y compris indirects sur les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse du M.O. : La CCFI rappelle que le PLUi-H a été élaboré en lien étroit avec les 50 communes du territoire, les habitants, les partenaires et les acteurs du territoire. Le projet a été arrêté le 5 novembre 2018 et intégrait déjà le projet de déviation de la RD642, en témoigne notamment l'inscription des emplacements réservés au plan de zonage du PLUi-H arrêté. Par conséquent, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les choix de développement du territoire (armature territoriale, besoins en logements, délimitations des zones à urbaniser...) ont été élaborés et validés en tenant compte du projet du département du Nord.

La CCFIK précise que la présente révision allégée ne comporte que l'inscription des emplacements réservés au profit du département du Nord. Ce projet n'a pas pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones aux abords du tracé.

Le département du Nord, sur la base du contournement de Borre-Pradelles (projet similaire), table sur un report de 90% du trafic de l'actuelle RD 642 sur la déviation. Le département du Nord table par la suite sur des hypothèses de croissance du trafic de l'ordre de 1% par an. Le projet de déviation de la RD 642, ayant pour objectif principal de sécuriser les centres-villes traversés par l'actuelle RD 642, permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre au plus proche de ces centres-villes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur les continuités écologiques et de définir les mesures permettant de les préserver.

Réponse du M.O. : La CCFI rappelle que le département du Nord, maître d'ouvrage du projet de RD 642, a conduit une étude d'impact en avril 2019, dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conduite à l'été 2020. La procédure a été actée à l'été 2021 et le préfet du Nord a arrêté la Déclaration d'Utilité Publique le 29 juillet 2021. La CCFI rappelle ci-dessous l'analyse du département sur les impacts du projet sur les continuités écologiques et les mesures permettant de les préserver.

Les mesures permettant de préserver les continuités écologiques seront définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale que le Département établira à partir de 2024.

L'autorité environnementale recommande de :

- conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des emplacements réservés et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;
- réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- en référençant les espèces et habitat d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;
- en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ou habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.

Réponse du M.O. : La CCFI rappelle, à nouveau, que le département du Nord, maître d'ouvrage du projet de RD 642, a conduit une étude d'impact en avril 2019, dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conduite à l'été 2020. La procédure a été actée à l'été 2021 et le Préfet du Nord a arrêté la Déclaration d'Utilité Publique le 29 juillet 2021. La CCFI rappelle ci-dessous l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les incidences que pourraient avoir le projet sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des emplacements réservés seront actualisées par le Département du Nord lors des études préalables au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

16 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique se présente sous format papier de forme A4. Il comprend :

- le registre d'enquête : registre papier signé et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- copie de la délibération n° 2022/072 du conseil communautaire du 05 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi-H ;
- copie de la délibération n°2023/008 du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;
- copie de l'arrêté n°2023/786 du 04 juillet 2023 du président de la CCFI prescrivant l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLUi-H ;
- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plans de zonage des communes de Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel ;
- évaluation environnementale (319 pages) :
 - titre A : présentation du projet ;
 - titre B : méthodologie appliquée pour la réalisation de l'évaluation ;
 - titre C : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programme ;
 - titre D : état initial de l'environnement ;
 - titre E : analyse des effets notables du document sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - titre G : incidences au regard des sites Natura 2000 ;
 - titre H : indicateurs de suivis ;

- titre I : conclusions ;
- titre J : annexes (liste des emplacements réservés et notice explicative).
- règlement (214 pages) ;
- résumé non technique (40 pages) ;
- livret contenant l’avis des PPA (CDPENAF, CABALR, SCoT Flandre-Dunkerque, Commission flamande interadministrative pour la coordination de la coopération transfrontalière avec le Nord de la France en matière d’aménagement du territoire, Parc naturel régional des Caps et Marais d’Opale), l’avis de la MRAe, le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint du 09 mai 2023.
- mémoire en réponse à la MRAe.
- une copie du dossier de la DUP comprenant :
 - la procédure d’enquête publique (arrêté d’ouverture d’enquête publique, avis d’enquête publique, conclusions du commissaire enquêteur, arrêté de DUP) ;
 - évaluation environnementale ;
 - inventaire faunistique et floristique ;
 - avis de l’Autorité environnementale.

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

20 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E 23000040/59 du 29 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille m’a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l’enquête publique demandé par la Communauté de Communes de Flandre Intérieur ayant pour objet la révision alléguée n°1 du Plan local d’urbanisme intercommunal valant programme local de l’habitat (PLUi-H), portant sur sa mise en compatibilité avec le projet de 2x2 voies de la RD 642.

21 – Arrêté d’organisation de l’enquête

Par arrêté n°2023/786 du 04 juillet 2023 Monsieur le Président de la CCFI a notamment fixé :

- la durée de l’enquête du 14 août 2023 à 9 h 00 au 15 septembre 2023 à 12 h 00 inclus soit 32 jours et demi consécutifs ;
- le siège de l’enquête est fixé à l’Hôtel Communautaire, 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 Hazebrouck ;
- les permanences du commissaire enquêteur seront tenues :
 - ▶ à l’hôtel communautaire :
 - le lundi 14 août 2023 de 9 h à 12 h ;
 - le vendredi 15 septembre 2023 de 9 h à 12 h ;
 - ▶ en mairie de Renescure :
 - le mercredi 30 août 2023 de 9 h à 12 h ;
 - le samedi 09 septembre 2023 de 9 h à 12 h.

- les modalités de la publication et de l’affichage de l’enquête ;
- les modalités de dépôt des observations et propositions par le public :
 - soit sur le registre papier disponible sur les lieux de l’enquête publique aux heures d’ouverture des services ;
 - soit à partir du poste informatique dédié à l’enquête publique et mis à la disposition du public au siège de l’enquête ;
 - soit par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Communauté de Communes de Flandre Intérieur, Hôtel Communautaire, 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 Hazebrouck ;
 - soit par courriel à l’adresse suivante : plui1.0@cc-flandreinterieure.fr

22 – Rencontre avec le maître d’ouvrage et autres réunions préparatoires

Le 14 mars 2023, je me suis rendu au siège de CCFI à Hazebrouck où j’ai rencontré Monsieur Alexandre MAYEUX, chargé de mission PLUi-H, service planification, et Madame Sylvie CARTON, responsable au service planification. Le projet et toute la procédure pour y parvenir, m’ont été présentés. Aux termes de cet entretien, il a été convenu que l’enquête serait légèrement décalée compte tenu que la réponse de la MRAe ne devait parvenir que vers la mi-mai et que les délais étaient trop justes pour une enquête qui devait se dérouler à l’origine en juin. Il a donc été prévu de se rencontrer à nouveau vers la fin juin.

Le 30 juin 2023, je me suis de nouveau rendu au siège de la CCFI où j’ai rencontré Monsieur MAYEUX ; Nous avons ensuite défini les modalités d’organisation de l’enquête publique en vue de l’établissement de l’arrêté d’enquête. Cet arrêté m’a par la suite été transmis en projet en vue de l’obtention de mon accord.

Le 28 juillet 2023 je me suis rendu dans les 6 communes concernées par l’enquête ainsi qu’au siège de la CCFI afin de vérifier l’affichage. J’ai également visé les dossiers et registres présents dans la mairie de Renescure et au siège de la CCFI

23 –Publicité de l’enquête

230 – Publicité légale

Conformément aux textes en vigueur, l’enquête a fait l’objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - La Voix du Nord du lundi 24 juillet 2023 ;
 - L’Indicateur des Flandres du mercredi 26 juillet 2023 ;
- Secondes parutions :
 - La Voix du Nord du vendredi 18 août 2023 ;
 - L’Indicateur des Flandres du mercredi 16 août 2023.

231 – Affichage

L’affichage réglementaire prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de la révision allégée n°1 du plan local d’urbanisme intercommunal valant programme de l’habitat

de la CCFI a été fait dans le délai légal des 15 jours précédents le début de l'enquête. J'ai pu le constater le 28 juillet 2023 lors de ma visite terrain. Cet affichage a été fait :

- Sur le panneau d'affichage de la mairie pour les communes de Ebblinghem, Lynde, Renescure, Staple et au siège de la CCFI ;
- Sur une vitre de la mairie, bien visible de l'extérieur, pour les communes de Hazebrouck et Wallon-Cappel.

Cet affichage est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête ainsi que j'ai pu le constater.

232 – Autres publicités

Le dossier de l'enquête était également disponible sur le site internet <https://www.cc-flandreinterieure.fr>

24 – Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du 14 août 2023 à 9 h 00 au 15 septembre 2023 à 12 h 00 inclus.

Outre sur les registres d'enquête disponibles au siège de la CCFI et en Mairie de Renescure, les observations pouvaient aussi être transmises soit par courrier postal, soit par courriel.

Dans les lieux de permanence, le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans une salle au rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite et où la confidentialité était assurée. J'ai pu constater qu'à chaque permanence, l'affichage était en place, le dossier papier et le registre papier étaient à la disposition du public.

25 – Déroulement des permanences

Ces permanences se sont tenues les :

- lundi 14 août 2023 de 9 h à 12 h au siège de la CCFI :
 - aucune visite.
- mercredi 30 août 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Renescure :
 - aucune visite
- samedi 09 septembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de Renescure :
 - Mr et Mme MAERTEN ont demandé des renseignements ; ils vont faire parvenir un courriel.
- vendredi 15 septembre 2023 de 9 h à 12 h au siège de la CCFI :
 - Mme SAMOMÉ a déposé un courrier un courrier de l'Association SOS Nord 642 ;
 - J'ai annexé au registre le courriel de Mme MAERTEN et celui de RTE.

26 – Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sans incident. Les permanences ont été effectuées aux dates et heures prévues. Au cours de l'enquête aucune anomalie n'a été constatée tant sur les registres que dans les dossiers.

27 – Clôture du dossier et notification du procès-verbal de synthèse

Cette enquête a été clôturée le 15 septembre 2023 à 12 heures. Les deux registres d'enquête ont été clôturés et emportés par le commissaire enquêteur le même jour.

Le procès-verbal de synthèse, annexé aux présentes, a été remis à la CCFI le 18 septembre 2023. L'accusé de réception de cette remise est daté du même jour.

Par courriel du 28 septembre 2023 la CCFI a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes.

Chapitre 3 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

30 – La relation comptable des observations

Au cours de cette enquête, 5 contributions ont été enregistrées : 2 courriels et 3 sur le registre papier dont 1 courrier.

Malgré la publicité faite pour l'enquête et l'engouement du public sur le sujet de cette déviation, le nombre de contributions est peu élevé. On aurait pu penser le contraire compte-tenu de la bonne participation du public lors de l'enquête précédente sur la DUP.

31 – Analyse des observations

Les principaux thèmes qui ressortent de ces contributions ne concernent pas l'objet de la présente enquête publique. En effet deux contributions sont en lien direct avec l'objet de l'enquête l'une concernant l'application de la loi Climat et Résilience ayant en particulier comme principal objectif la zéro artificialisation pour 2050, et l'autre concernant les installations de RTE.

Chapitre 4 – CLOTURE DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur dans les lieux des permanences étaient satisfaisantes.

La coopération des six communes et en particulier de la CCFI et de la Mairie de Renescure ont été très satisfaisantes.

La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) portant sur sa mise en compatibilité avec le projet de 2x2 voies de la RD 642 sont rapportés dans un document distinct des présentes mais joint à ces dernières.

ANNEXES :

- Procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse de la CCFI et avis du commissaire enquêteur ;
- Accusé de réception de la remise du procès-verbal de synthèse du 18 septembre 2023.

Fait à Delettes le 06 octobre 2023

Le commissaire enquêteur

Marc LEROY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Leroy', is written over a large, faint, circular watermark or stamp. The signature is fluid and cursive.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur
1 rue Carluis
62129 DELETTES

Delettes le 18 septembre 2023

CCFI
222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK

Objet : Enquête publique pour le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H

Références : Votre arrêté du 04 juillet 2023

Pièce jointe : Procès-verbal des observations reçues pendant l'enquête publique.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la synthèse des observations faites par courrier, courriel et sur les registres d'enquête déposés au siège de l'enquête et en mairie de Renescure.

D'autre part, je vous informe que je n'ai reçu aucun autre courrier ou courriel concernant cette enquête publique.

Vous voudrez-bien prendre connaissance de ces observations et me fournir un mémoire en réponse dans les quinze jours conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Remis et commenté à la CCFI le 18 septembre 2023 en deux exemplaires sur une page.

Monsieur Alexandre MAYEUX
Représentant le Président de la CCFI
Pris connaissance le 18 septembre 2023

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur
Remis le 18 septembre 2023



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

A- Préambule méthodologique :

Ce présent procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat Déplacements de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui s'est terminée le 15 septembre 2023 abordera successivement l'analyse quantitative puis qualitative des observations et propositions du public.

Le présent document a été remis et commenté au représentant du maître d'ouvrage en version papier et en version informatique « Word ». Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, celui-ci transmettra à la commission d'enquête, sous 15 jours, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés et sous forme de fichier informatique, format « Word »

Le mémoire en réponse comportera, au regard de chacune des contributions formellement rappelées, les réponses en caractères italiques de couleur verte gras.

B- Observations et propositions exprimées :

Les observations et propositions du public sont classées ci-après par ordre chronologique d'enregistrement. Les contributions envoyées par courrier ou courriel ont été insérées dans le registre mis à disposition au siège de la communauté de communes à HAZEBROUCK.

Certaines demandes sont hors sujet et ne concernent pas l'objet de la présente enquête publique.

Les documents éventuels qui apportent des indications utiles à la compréhension de la contribution ont été reproduits et joints.

1 - Analyse quantitative :

5 contributions ont été enregistrées : 2 courriels, 1 courrier et 2 sur les registres papier. Les registres papier étaient à la disposition du public à Hazebrouck au siège de la CCFI, et dans la mairie de Renescure

2 - Analyse qualitative :

Toutes les observations et propositions ont été traitées par le commissaire enquêteur. Chaque observation et proposition est annexée à ce procès-verbal avec les pièces jointes lorsqu'elles apportent des éléments de nature à compléter l'observation ou la proposition exprimée.

Certaines observations ne concernaient pas l'objet de l'enquête publique.

1ent – RTE

Date dépôt : 5/09/2023

Lieu : Courriel

		
VOS RÉF.	AVIS AU PUBLIC	CC DE FLANDRE INTERIEURE
NOS RÉF.	TER-EP-2023--CAS-187608-C6R2B2	Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique
INTERLOCUTEUR :	Christophe DELMER	222 bis rue de Vieux-Berquin 59190 Hazebrouck
TÉLÉPHONE :	03.20.13.67.94	A l'attention de Monsieur Leroy
E-MAIL :	rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com	plui1.0@cc-flandreinterieure.fr
OBJET :	EP – Révision allégée du PLUI-H- Communauté de Communes de Flandre Intérieure	Marcq-en-Baroeul, le 05/09/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

 Page 1 sur 10
www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Liaisons aériennes 400 000, 225 000, et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - WARANDE
Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPEPES
Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE
Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-LESTREM
Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-WEPPEPES
Ligne aérienne 225kV N0 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE
Ligne aérienne 225kV N0 2 CRECHETS (LES)-WEPPEPES

Ligne aérienne 90kV N0 1 AIRE-BLARINGHEM
Ligne aérienne 90kV N0 1 BAILLEUL-CRECHETS (LES)
Ligne aérienne 90kV N0 1 BAILLEUL-ESTAIRES
Ligne aérienne 90kV N0 1 BATAVIA-BLARINGHEM
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK
Ligne aérienne 90kV N0 1 GUARBECQUE-HAZEBROUCK
Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD
Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-WARHEM
Ligne aérienne 90kV N0 1 RIETVELD-WARHEM

Liaison aérosouterraine 90 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 HAZEBROUCK-HOLQUE

Postes de transformation 225 000, et 90 000 Volts :

POSTE 225kV N0 1 WOESTYNE
POSTE 90kV N0 1 BAILLEUL
POSTE 90kV N0 1 BLARINGHEM
POSTE 90kV N0 1 HAMELET (LE)
POSTE 90kV N0 1 HAZEBROUCK
POSTE 90kV N0 1 RIETVELD

Câbles Optiques Souterrains Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Commune de Blaringhem

Liaison Télécom sortant du POSTE BLARINGHEM



RTE Réseau de transport d'électricité



Commune d'Hazebrouck
Sortant du POSTE HAZEBROUCK



Commune de Bailleul
Sortant du POSTE BAILLEUL



Commune de Winnezele
Sortant du POSTE RIETVELD



RTE Réseau de transport d'électricité



Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Artois
673, avenue du Président Kennedy
62412 BETHUNE**

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérienne 400kV NO 1 CHEVALET - WARANDE**
- 40 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérienne 400kV NO 2 CHEVALET - WARANDE**
- 30 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérienne 225kV NO 1 CRECHETS (LES)- GUARBECQUE**
- 30 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérienne 225kV NO 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE**



- 20 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérienne 90kV NO 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK**
- 20 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérienne 90kV NO 1 GUARBECQUE-HAZEBROUCK**
- 2.5 m de part et d'autres de l'axe de la **ligne aérosouterraine 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE**

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UA, UB, UC, UE, UEIr, UL, 1AU, 1AUE, 1AUex, A, Ae, Ap, Apf, N, Nstep** du territoire

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



• **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexe : Liste des ouvrages par commune implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC Flandre Intérieure



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC des Flandres Intérieures :

Arnèke

Ligne aérienne 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD

Bailleul

Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 90kV NO 1 BAILLEUL-CRECHETS (LES)

Ligne aérienne 90kV NO 1 BAILLEUL-ESTAIRES

POSTE 90kV NO 1 BAILLEUL

Bavinchove

Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE

Blaringhem

Ligne aérienne 400kV NO 1 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 400kV NO 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 225kV NO 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Ligne aérienne 90kV NO 1 AIRE-BLARINGHEM

Ligne aérienne 90kV NO 1 BATAVIA-BLARINGHEM

Ligne aérienne 90kV NO 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK

POSTE 90kV NO 1 BLARINGHEM

POSTE 90kV NO 1 HAMELET (LE)

Boëseghem

Ligne aérienne 400kV NO 1 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 400kV NO 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 225kV NO 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Ligne aérienne 90kV NO 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK

Ligne aérienne 90kV NO 1 GUARBECQUE-HAZEBROUCK

Borre

Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Buysscheure

Ligne aérienne 400kV NO 1 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 400kV NO 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 225kV NO 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Ligne aérienne 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE



Ebblinghem

- Ligne aérienne 400kV NO 1 CHEVALET - WARANDE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 CHEVALET - WARANDE
- Ligne aérienne 225kV NO 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Flêtre

- Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Hardifort

- Ligne aérienne 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD

Hazebrouck

- Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE
- Ligne aérienne 225kV NO 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
- Ligne aérienne 90kV NO 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK
- Ligne aérienne 90kV NO 1 GUARBECQUE-HAZEBROUCK
- Liaison aérosouterraine 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- POSTE 90kV NO 1 HAZEBROUCK

Hondeghem

- Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE
- Ligne aérienne 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE

Le Douliou

- Ligne aérienne 225kV NO 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
- Ligne aérienne 90kV NO 1 BAILLEUL-CRECHETS (LES)
- Ligne aérienne 90kV NO 1 BAILLEUL-ESTAIRES

Lynde

- Ligne aérienne 400kV NO 1 CHEVALET - WARANDE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 CHEVALET - WARANDE
- Ligne aérienne 225kV NO 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Merris

- Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE
- Ligne aérienne 90kV NO 1 BAILLEUL-CRECHETS (LES)

Méteren

- Ligne aérienne 400kV NO 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE
- Ligne aérienne 90kV NO 1 BAILLEUL-CRECHETS (LES)

Morbecque

- Ligne aérienne 225kV NO 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
- Ligne aérienne 90kV NO 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK
- Ligne aérienne 90kV NO 1 GUARBECQUE-HAZEBROUCK



Neuf-Berquin

Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-LESTREM

Nieppe

Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPEPES

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-WEPPEPES

Ligne aérienne 225kV N0 2 CRECHETS (LES)-WEPPEPES

Noordpeene

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPEPES

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 225kV N0 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Ligne aérienne 90kV N0 1 HAZEBROUCK-HOLQUE

Ochtezeele

Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD

Oudezeele

Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD

Pradelles

Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPEPES

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE

Renescure

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 225kV N0 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Ligne aérienne 90kV N0 1 BATAVIA-BLARINGHEM

POSTE 225kV N0 1 WOESTYNE

Rubrouck

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPEPES

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHEVALET - WARANDE

Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD

Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-WARHEM

Sercus

Ligne aérienne 225kV N0 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Staple

Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPEPES

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 90kV N0 1 HAZEBROUCK-HOLQUE



Steenbecque

- Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
- Ligne aérienne 225kV N0 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BLARINGHEM-HAZEBROUCK
- Ligne aérienne 90kV N0 1 GUARBECQUE-HAZEBROUCK

Steenvoorde

- Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD

Steenwerck

- Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE
- Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-WEPPE
- Ligne aérienne 225kV N0 2 CRECHETS (LES)-WEPPE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BAILLEUL-ESTAIRES

Thiennes

- Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
- Ligne aérienne 225kV N0 1 GUARBECQUE - HOLQUE - WOESTYNE

Vieux-Berquin

- Ligne aérienne 225kV N0 1 CRECHETS (LES)-GUARBECQUE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 BAILLEUL-CRECHETS (LES)

Wallon-Cappel

- Ligne aérienne 90kV N0 1 HAZEBROUCK-HOLQUE

Winnezele

- Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD
- Ligne aérienne 90kV N0 1 RIETVELD-WARHEM
- POSTE 90kV N0 1 RIETVELD

Zermezele

- Ligne aérienne 90kV N0 1 HOLQUE-RIETVELD

Zuytpeene

- Ligne aérienne 400kV N0 1 WARANDE - WEPPE
- Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - WARANDE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 HAZEBROUCK-HOLQUE

Les communes suivantes de la communauté de communes du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Berthen	Godewaersvelde	Saint-Sylvestre-Cappel
Boeschepe	Houtkerque	Strazele
Caëstre	Oxelaëre	Terdeghem
Cassel	Sainte-Marie-Cappel	Wemaers-Cappel
Eecke	Saint-Jans-Cappel	

Réponse de la CCFI :

Concernant l'observation 1, la CCFI précise que les servitudes d'utilité publique doivent lui être fournis par les services de l'État et notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord. La CCFI précise par ailleurs que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont bien identifiés dans les cartes de servitude d'utilité

publique annexées au PLUi-H en vigueur, et disponibles sur le site internet de la CCFI et sur le site du Géoportail de l'urbanisme.

Concernant l'observation 2, la CCFI précise que la modification des emprises des Espaces Boisés Classés ne relève pas de la présente procédure qui est réservée à la mise en compatibilité du PLUi-H avec le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure. Cette contribution pourra être intégrée dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

Concernant l'observation 3, la CCFI précise que la modification des destinations et sous-destinations autorisées dans les différents zonages inscrits au PLUi-H ne relève pas de la présente procédure de révision allégée. La CCFI rappelle que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité appartiennent bien à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » et à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 et qu'à la lecture du règlement écrit en vigueur, toute création ou tout travaux sur ces ouvrages sont autorisés dans chacune des zones du PLUi-H.

Avis du C.E. : Dont acte.

2ent – MAERTEN Marie

Date dépôt : 09 septembre 2023

Lieu : Registre Renescure

Mr et Mme MAERTEN sont passés à propos de la parcelle ZB 45 sur Ebbilinghem. Ils vont faire parvenir un courriel.

3ent – MAERTEN Marie

Date dépôt : 10 septembre 2023

Lieu : Courriel

Mesdames et Messieurs les Commissaires de l'enquête publique du PLUI-H de la CCFI,

Suite à ma venue lors de l'enquête publique du samedi 9 septembre 2023, je souhaite déposer une contribution.

Lors de l'enquête publique de l'élaboration du PLUI-H en 2019, j'avais déposé une contribution (E516) dans le registre. Cette demande a été réitérée en 2022 lors de la modification simplifiée de droit commun n°1. Cette modification ne portant pas sur les zonages, je dépose à nouveau ma contribution à l'occasion de cette enquête publique de révision du PLUI-H.

J'avais fait une demande de révision de zonage pour la parcelle ZB 45 afin que cette parcelle soit classée en zone urbaine (constructible).

Enquête n°E23000040/59 Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Flandre Intérieure

Le rapport de la commission d'enquête avait émis la recommandation suivante : « l'argument de préservation des terres agricoles ne peut être retenu dans ce cas car la culture de cette parcelle semble peu envisageable avec les outils agricoles actuels. Le CCFI devra donc trouver une solution avec la propriétaire pour que le terrain soit valorisé ». Un rendez-vous a donc été pris le 17 février 2020 avec Madame Agneray chargée de mission planification pôle aménagement et perspectives à la CCFI. Cette entrevue n'a malheureusement abouti sur aucune solution de valorisation.

En plus des arguments déjà cités en 2019 (le terrain ne permet pas d'exploitation agricole, car séparé matériellement de la zone agricole par un petit cours d'eau (becque) ainsi qu'une haie, j'ajoute que l'élevage d'animaux interdit à moins de 25 mètres des habitations et la limitation des épandages par rapport aux habitations (réglementation des ZNT de 2020) appuient davantage ma requête concernant le reclassement de cette parcelle. En effet, en l'état, cette parcelle est perdue car inexploitable d'une quelconque manière.

Lors de la permanence de Cassel le 15 septembre 2022, je vous ai soumis mon projet de construction de résidence principale sur ce terrain de 30 ares 55 acheté il y a quelques années, à une valeur largement supérieure à celle d'un terrain agricole (le vendeur avait affirmé que le terrain serait constructible par la suite). Je précise que la consultation du dossier d'élaboration du PLUI-H indiquait que cette parcelle n'est pas concernée par des risques particuliers (inondation, lignes haute tension, etc).

Les conclusions et avis de l'enquête publique E21000107/59 du 7 septembre 2022 au 7 octobre 2022 portant sur la modification de droit commun n°1 du PLUI-H étaient les suivants : section 2-3-4 les modifications de zonage (p. 16 et 17) : « la commission attire l'attention de la CCFI sur quelques demandes qui devront être étudiées pour pouvoir envisager l'évolution du zonage des parcelles concernées soit dans une prochaine modification du PLUI-H soit lors de sa révision. Il s'agit sur les communes de :

Ebblinghem : de A en U pour une partie de la parcelle ZB 45 »

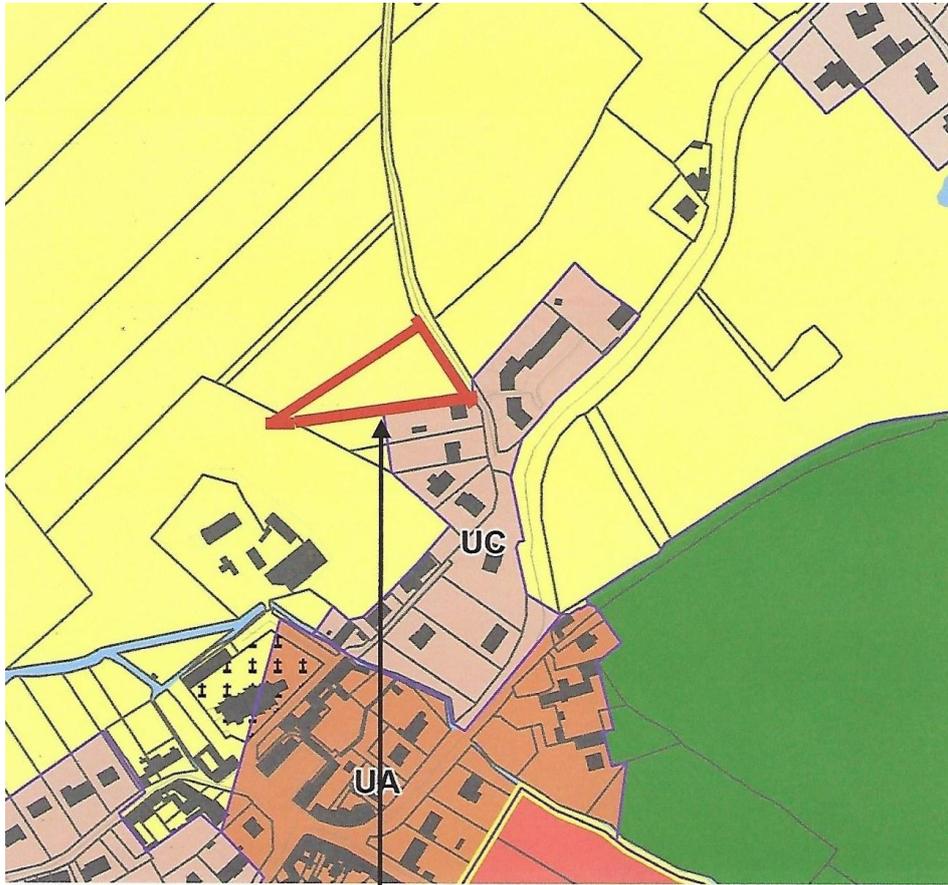
Vous trouverez ci-après les arguments (déjà évoqués en 2019) en faveur de cette requête :

- 1) En effet, ce terrain est immédiatement contigu à la zone UC « zone urbaine à vocation mixte » qu'il vient prolonger puisqu'il présente les mêmes caractéristiques que les terrains voisins, tandis qu'il est matériellement séparé du reste de la zone agricole par un cours d'eau. Il est desservi par la voirie et les réseaux (eau, électricité, fibre optique) et présente donc toutes les caractéristiques d'un terrain constructible.
 - ▶ annexe 1 issue de la planche de zonage A du dossier PLUI-H modification simplifiée n°1.
- 2) Par ailleurs, la parcelle classée agricole n'est pas utilisée à des fins agricoles et ne permet pas d'exploitation agricole, ce terrain étant séparé matériellement de la zone agricole par un petit cours d'eau (becque) ainsi qu'une haie. Ce terrain ne sera donc jamais exploitable pour l'agriculture.
 - ▶ annexe 2 issues de Google Map : figure A : parcelle ; figure B et C : zoom sur parcelle
 - ▶ annexe 3 : planche de zonage C du dossier PLUI-H modification simplifiée n°1 (matérialisation de la séparation par une haie de la zone prairie et cours d'eau).
- 3) Je précise que l'emplacement de la parcelle permet des déplacements vers le centre du village, les écoles, les équipements de loisir et vers la gare à pied, aisément, via des

aménagements piétons existants, la nationale sans trottoir peut donc être évité à pied (entre 5 et 10 minutes à pied maxi des lieux stratégiques précédemment cités).

► annexe 4 : simulation des trajets piétons entre la gare, l'école, et la zone ZB 45 par le sentier de l'Eglise aménagé qui évite la départementale 55 sans trottoir.

Dans l'espoir que vous accorderez de l'intérêt à ma demande, je vous prie d'agréer, mesdames et Messieurs les Commissaires, mes cordiales salutations.



Parcelle concernée par la demande

Annexe

Z



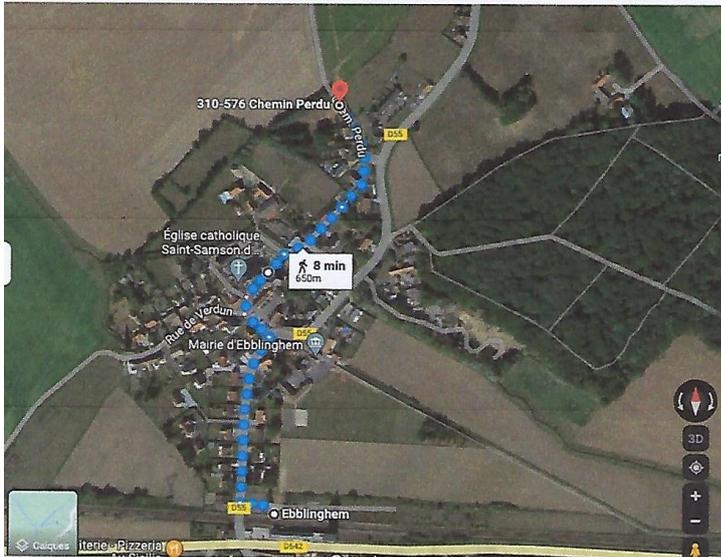
Annexe 3
Zonage planche C

Présence de haies à la lisière de la parcelle ZB45 et de la zone « prairie » :

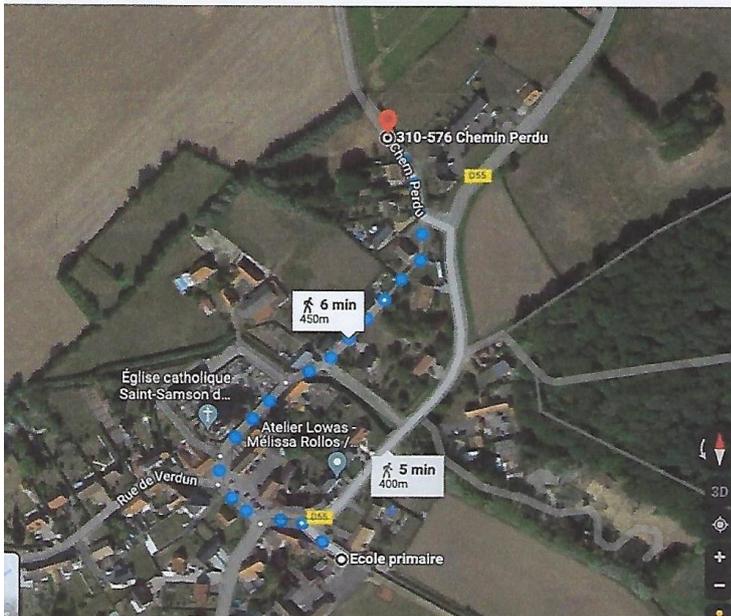


Annexe 4
Captures d'écran issue de Google Map

Itinéraire de la gare à la zone ZB45 en trajet piéton : 8 minutes à pied



Itinéraire de l'école à la zone ZB 45 en trajet piéton (sans passer par la nationale sans trottoir) : 6 minutes à pied



Réponse de la CCFI : Par contribution en date du 10 septembre 2023, Madame Maerten demande à ce que la parcelle ZB 45 située à Ebbingham, change de zonage au PLUi-H pour passer de l'actuel zonage A (agricole) vers un zonage constructible de type Uc (urbain mixte). Toute réduction du zonage agricole ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une procédure de révision. La présente procédure de révision allégée étant strictement réservée à la mise en compatibilité du Dont acte PLUi-H avec le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642, la CCFI

précise qu'elle ne peut répondre favorablement à la demande de Madame Maerten et indique que cette demande pourra être étudiée lors de la prochaine révision générale du PLUi-H.

Avis du C.E. : Effectivement la demande de Madame MAERTEN ne concerne pas la présente enquête publique mais comme il ne s'agit de la première requête de cette personne, il est demandé à la CCFI d'en prendre note pour la prochaine révision générale du PLUi-H.

4ent – ROUZÉ Bernard – Hazebrouck

Date dépôt : 12.09.2023

Lieu : registre CCFI

1°) Prévoir la mise en place de tuyaux de Ø1000mm à 1200mm tous les 200 à 400 m pour permettre aux animaux sauvages (chevreuils, sangliers, renards, loups mais aussi aux lièvres, hérissons, grenouilles, etc.) de passer d'un côté de la route à l'autre sans se faire écraser. En zone boisée, s'il y en a d'existantes ou de prévues, il faut prévoir des ovoïdes de 1800 mm pour permettre aux cervidés de franchir sans encombre cette nouvelle route plus passante et aux vitesses plus souvent rapides que la précédente.

Si le monde agricole a besoin de faire passer des vaches, moutons, porcs et autres bêtes, prévoir pour eux aussi des tuyaux en conséquence.

Réponse de la CCFI : la CCFI rappelle que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 relève d'une maîtrise d'ouvrage du département du Nord. Ce projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à l'été 2020. La présente procédure de révision allégée ne concerne que la mise en compatibilité du PLUi-H avec ce projet. La CCFI transmettra cette contribution au département du Nord car la mise en place de tuyaux permettant le passage de la faune de part et d'autre de l'infrastructure relève du maître d'ouvrage du projet de voirie.

Avis du C.E. : Dont acte.

2°) Prévoir des aires de covoiturage au niveau de chaque ville ou village pour réduire l'empreinte carbone et la circulation.

Réponse de la CCFI : En matière de covoiturage, la CCFI se conforme au schéma interdépartemental de covoiturage, co-élaboré par les départements du Nord et du Pas-de-Calais. A ce titre, la CCFI envisage la création d'une aire de covoiturage sur la commune d'Hazebrouck, en entrée de RD 642. En revanche, à ce jour, la CCFI n'envisage pas de créer d'aires de covoiturage sur les autres communes traversées par le projet de RD 642.

Avis du C.E. : Dont acte.

3°) Je vois sur le plan qu'il n'est pas prévu de piste cyclable. La route actuelle est-elle maintenue et des pistes cyclables dans les 2 sens y sont-elles prévues ?

Réponse de la CCFI : La RD 642 actuelle est inscrite dans le schéma directeur des aménagements cyclables, approuvé le 6 juillet 2021, parmi les 18 itinéraires d'intérêt communautaire. En raison du projet de mise à 2x2 voies du département du Nord, dont la temporalité exacte n'est pas connue à ce jour, cet axe a été identifié en « itinéraire d'opportunité ». C'est le calendrier du projet de mise à 2x2 voies qui déterminera le calendrier (et la nature) des aménagements cyclables sur l'actuelle RD 642.

Avis du C.E. : Dont acte.

5ent – DERAM-LACHEVRE Guy

Date dépôt : 14/09/2023

Lieu : Registre CCFI

Nous possédons une parcelle de terre sur Lynde et 2 parcelles sur Wallon-Cappel qui se trouvent presque en face l'une de l'autre, aussi nous souhaitons qu'avec le remembrement les 2 parcelles soient regroupées en 1 seule parcelle car notre petit-fils envisage de reprendre nos propriétés. Le but du remembrement est de regrouper les terres.

Réponse de la CCFI : la CCFI rappelle que le remembrement est l'attribution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et ne relève pas de la présente procédure de révision allégée du PLUi-H. Une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier, son périmètre et ses prescriptions, décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblignhem, Lynde, Staple, Hazebrouck s'est tenue du 9 février au 10 mars 2023.

La contribution de Monsieur DERAM-LACHEVRE sera portée à la connaissance du département du Nord.

Avis du C.E. : Cette contribution ne concerne effectivement pas la présente enquête mais relève du remembrement comme l'a fait remarquer la CCFI.

6ent – SOS NORD 642

Date dépôt : 15/09/2023

Lieu : Registre CCFI

Remise par Madame SALOMÉ d'un courrier de l'Association SOS NORD 642



Association n°W594008558

SOS NORD 642
315 rue Notre Dame du Bonsberg
59173 LYNDE

tél : 06.87.39.38.22

Lynde, le 14 septembre 2023

Observations liées à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUI-H

Monsieur le commissaire enquêteur,

nous souhaitons vous apporter nos réflexions au sujet de ce document :

Tout d'abord, encore une enquête publique liée à la RD642 pendant l'été ! Quel hasard ! Comme celle pour le projet de contournement de la RD642 en juillet-août 2020 ; serait-ce pour mieux passer inaperçu aux yeux du public ? On va finir par le croire...

Cette enquête publique se déroule du 14 août au 15 septembre 2023. Lors de l'inauguration de la foire agricole d'Hazebrouck, le vendredi 8 septembre 2023, repris par l'article la Voix du Nord du 9 septembre 2023, Mr le Président du Département du Nord, Mr POIRET Christian et Mr le Vice Président en charge des routes, et Président de la CCFI, Mr BELLEVAL Valentin, se sont exprimés sur les travaux de contournement entre Arques et Hazebrouck ; la RD 642 doit entraîner un développement de l'habitat et des entreprises, donc une consommation de foncier qui sera amenée encore à augmenter.

Il est clair que ces prises de position publique, relayées dans la presse, en pleine période d'enquête publique, vise à influencer sur la décision.

Cela va décourager la population à se rendre au registre d'enquête et d'émettre son avis et ses observations puisque cela apparaît de toute évidence comme validé.

L'évaluation environnementale est incomplète sur de nombreux points et n'est donc pas en mesure d'apporter des réponses aux lecteurs :

Avec la crise climatique, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a été adoptée avec pour objectif le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Cette loi est venue apporter des précisions dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre lié à l'artificialisation des sols.

Cette Loi Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050, prévoit une division par deux des espaces consommés les dix dernières années, pour les dix prochaines années (2021 à 2031) afin d'arriver à une zéro artificialisation

nette d'ici 2050.

Selon l'étude initiale d'environnement du PLUI H adopté, 664 hectares de foncier ont été consommés sur le territoire CCFI sur la période de 2005 à 2015, soit 66 hectares par an.

Seulement si on regarde dans les annexes du dossier de PLUI H, les chiffres sont présentés sur la période 2005 à 2017 et non plus 2005 à 2015 ; on obtient alors un chiffre de 444,1 ha uniquement pour la consommation foncière liée à l'habitat...

Le Projet de contournement routier prévoit la consommation de 135 hectares agricoles.

Si l'on prend pour base une consommation foncière de 664 hectares pour la période de 2005 à 2015, en application de la loi zéro artificialisation nette à l'Horizon 2030, la consommation foncière du PLU devrait se limiter à $664 : 2 = 332$ hectares.

Le PLUI H a été adopté à l'unanimité, le 27 janvier 2020 pour la consommation de 545 hectares ; à lui seul, il dépasse le plafond fixé par la loi ZAN, puisque 545 hectares étant supérieurs à 332 hectares.

Cette mise en compatibilité viserait tout simplement à accroître davantage la consommation foncière de 135 hectares de terres agricoles, soit une consommation foncière de $545 + 135 = 680$ hectares, ce qui est totalement contraire aux objectifs de la loi zéro artificialisation adoptée par le gouvernement.

On arriverait donc à une consommation de 680 hectares de terres agricoles, consommation foncière qui serait supérieure à la consommation de 664 hectares de terres agricoles artificialisées sur la période 2005 à 2015, alors qu'aujourd'hui tous les voyants sont au rouge, et que la loi zéro artificialisation des sols vise à réduire de moitié la consommation foncière réalisée sur les dix dernières années pour l'horizon 2030, voire un objectif de zéro artificialisation pour horizon 2050.

La mise en compatibilité du PLUI H pour le projet RD 642 entre Hazebrouck et Renescure vise en réalité à ajouter une consommation foncière de 135 hectares au PLUI H adopté le 27 janvier 2020 qui prévoit d'en consommer déjà 545 hectares.

La loi « Engagement Nationale pour l'environnement » du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, dispose d'une fonction d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable respectueux des principes d'équilibre des fonctions urbaines et rurales, ainsi que de gestion économe de l'espace, énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

La comptabilisation du compte foncier consommé (bilan des surfaces, des zonages, croisement avec le potentiel identifié dans le tissu urbain et de la consommation foncière prévue) doit permettre de montrer dans quelle mesure le PLUI-H a abouti à une utilisation économe du foncier, allant dans le sens d'une modération de la consommation d'espace.

Le dossier soumis à enquête publique est incomplet sur ce point.

Le bilan de la mise en œuvre du SCOT opposable au moment de l'approbation du PLUI H a mis en évidence une consommation de **900 hectares entre 2005 et 2015** sur le territoire CCFI et CCFL, dont 470 hectares pour l'habitat, 130 hectares pour les zones d'activités et 300 hectares pour les autres équipements et infrastructures.

Cette consommation sur la période 2005-2015 représente 87 % du compte foncier fixé pour la période 2008-2030 (1 080 hectares), ce qui montre un rythme de consommation foncière extrêmement supérieure aux objectifs fixés par le SCOT.

En particulier, le bilan foncier en matière d'habitat du SCOT effectif a été bien supérieur aux objectifs fixés : la consommation foncière associée a été de 47 hectares/an sur la période 2005-2015, au lieu des 30 hectares/an fixés dans le SCOT opposable pour la période 2008-2030.

Au regard de ces valeurs, la consommation de plus de 130 hectares de terres pour réaliser le contournement routier de la RD642 entre Hazebrouck et Renescure vient encore augmenter un rythme de consommation foncière extrêmement intense à l'échelle du territoire de la CCFI.

Ces 130 hectares pour la RD642 consommeraient à eux seuls le solde du compte foncier restant pour la période allant de 2008 à 2030 fixé par le SCOT, sur le territoire des 2 communautés de communes CCFLandre

Donc on constate aujourd'hui **un fractionnement des projets pour dissimuler** finalement des consommations foncières cumulées toujours plus intenses qu'auparavant, et à l'encontre des lois adoptées par le gouvernement qui souhaite justement une préservation et une diminution drastique de la consommation de ces espaces.

La présente procédure de révision allégée serait motivée pour permettre l'application de la loi BARNIER, pour intégrer l'emplacement réservé routier RD 642 dans le PLUI-H.

La Loi BARNIER interdit toute construction nouvelle à moins de 75 m de l'axe routier pour préserver la biodiversité. Cependant, la RD642 objet de la présente enquête publique, au niveau de Hazebrouck, se trouve bornée de nouveaux bâtiments implantés à des distances de moins de 75 m, qui ne respecte pas la loi Barnier, ni la biodiversité.

Le projet de tracé RD642 traverse des zones inondables et plus de 4 ha de zones humides, ce qui est incompréhensible.

La compatibilité du présent dossier avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois Picardie et de gestion des eaux SAGE de la LYS et de l'YSER n'est pas identifiée ni respectée.

L'étude d'impact de la RD642 est complètement absente sur les conséquences des émissions des gaz à effets de serre, le long de la RD 642, mais aussi en lien avec le report des trafic sur les voies communales en liaison avec les voies coupées. On est en train de déplacer des problèmes de pollution sans les traiter, la même remarque vaut pour la question de la sécurité sur des voies communales qui ne sont pas adaptées et qui devraient désormais supporter un trafic routier bien plus important par les futures déviations engendrées par la RD 642.

Le tracé RD642 Nord est beaucoup plus impactant au niveau de l'environnement, avec une consommation supérieure en terre agricole, en destruction de zones humides ; il vient couper plusieurs corridors indispensables à la faune et la flore, sans de réelles mesures compensatoires, d'autant plus que les études sur la faune ont été réalisées en période hivernale, ce ne sont pas des périodes propices à l'observation de la biodiversité.

Avec ce projet dévoreur de foncier, nous espérons monsieur le commissaire enquêteur que vous ne donnerez pas d'avis favorable sur la mise en compatibilité du plui avec ce projet.

Le président, Jean-Charles Salomé



Réponse de la CCFI :

- *la CCFI rappelle que la surface artificialisée par le département du Nord pour le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 représente 33,9 hectares et non 135 hectares. Cette information est précisée dans l'évaluation environnementale (p283) réalisée par le département du Nord pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet qui s'est tenue du 8 juillet au 6 août 2020 et remise à disposition du public lors de la présente enquête publique.*
- *La CCFI ajoute que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 a été déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral Préfet du Nord en date du 29 juillet 2021. La présente procédure de révision allégée ne concerne donc que la mise en compatibilité*

du PLUi-H avec ce projet. Par ailleurs, ce projet a bien été mentionné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H approuvé le 27 janvier 2020 (p18).

- *Enfin, la CCFI précise que le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Renescure et Hazebrouck s'inscrit dans un projet global de liaison entre le littoral et l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai, et qu'à ce titre, ce projet dépasse les frontières de l'intercommunalité voire du département du Nord. A ce titre, la CCFI demandera prochainement à ce que ce projet puisse être classé d'envergure régionale et ainsi retiré du décompte foncier intercommunal octroyé dans le cadre de l'objectif de division par deux de la consommation foncière pour la prochaine décennie.*

Avis du C.E. : *Dont acte.*

Document complété par la CCFI et envoyé au commissaire enquêteur sous format électronique (pdf + word) le 28/09/2023